117

RESUMÉ DES MÉMOIRES

PRÉSENTÉS AU COMITÉ MIXTE DES AFFAIRES INDIENNES

TRANSLATION
Northern Affairs
APR 20 1967
Nord Canadien
TRADUCTION

1959 - 1960

E92
C40214

LIBRARY
DEPT. OF INDIAN AFFAIRS
AND NORTHERN DEVELOPMENT
MAY - 1984
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN
BIBLIOTHÈQUE

RÉSUMÉ DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ MIXTE DES AFFAIRES INDIENNES

1959-1960

Préparé par la Direction des affaires indiennes,
à la demande du Comité mixte

TABLE DES MATIÈRES

I	Introduction	Page 1
II	Remarques générales	1
III	Conseils de bandes	2
IV	Fonds des bandes	3
V	Admission au sein d'une bande	4
VI	Consultation	5
VII	Diffusion d'information	6
VIII	Pouvoir discrétionnaire et appels	7
IX	Emancipation économique	7
X	Éducation	10
XI	Émancipation	13
XII	Services provinciaux	14
XIII	Santé	15
XIV	Logement	16
XV	Chasse, piégeage et pêche	18
XVI	La question des terres indiennes--Colombie-Britannique	19
XVII	Organisation et personnel	19
XVIII	Terres des réserves	20
XIX	Recherches	22
XX	Bien-être social	22
XXI	Divers	24
	1. Conseils consultatifs, commissions et comités	24
	2. Bande des Pieds-Noirs	24
	3. Successions	25
	4. Le traité Jay	25
	5. Application de la Loi	25
	6. Services d'avocats	26
	7. Personnes juridiques	26
	8. Spiritueux	26
	9. Routes, lignes téléphoniques et de transmission d'énergie	26
	10. Simplification du texte de la Loi sur les Indiens	27
	11. Statut des Six-Nations	27
	12. Taxation	27
	13. Commerce avec les Indiens -- Article 32	28
	14. Violation du droit de propriété dans les réserves	28
	15. Nations Unies -- Aide technique	28

RÉSUMÉ DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ MIXTE DES AFFAIRES INDIENNES, 1959-1960

1.1 Introduction

Le but du présent document est de résumer brièvement les principaux points qui ont été soulevés dans les procès-verbaux et témoignages du Comité mixte des affaires indiennes, en 1959 et 1960. On n'a pas l'intention d'étudier à fond et sous tous les aspects tous les sujets mentionnés, mais d'essayer plutôt de réunir en quelques pages les principales opinions et suggestions qui ont été consignées dans un rapport de plus de 1,774 pages embrassant deux sessions du parlement.

1.2 Il va sans dire que, dans un bref résumé, il a fallu omettre plusieurs questions d'intérêt local. De plus, aucune mention n'est faite de deux questions importantes dont le comité a été saisi fréquemment -- le droit de vote des Indiens lors des élections générales et l'abrogation des dispositions de la Loi sur les Indiens concernant l'émancipation obligatoire -- puisque le parlement a déjà pris des mesures à l'égard de la première et que l'autre sera l'objet d'un projet de loi qui sera présenté en 1961.

1.3 La matière est présentée en prenant les sujets traités plutôt que le mémoire individuel d'un groupe particulier. On a procédé ainsi parce que des opinions semblables sur le même sujet d'intérêt général se retrouvent dans plusieurs mémoires. De plus, cela peut faciliter l'étude des points soulevés en concentrant l'attention sur chaque sujet d'intérêt général.

2.1 Remarques générales

Il semble qu'on soit unanime à reconnaître que le but ultime et l'objectif principal de l'administration des affaires indiennes doivent être d'aider les Indiens à s'intégrer dans la vie économique, sociale et politique du Canada, et d'y partager les privilèges et les responsabilités des autres Canadiens, sans perdre les droits spéciaux ou prévus par les traités. Il appartient aux Indiens individuellement ou aux collectivités indiennes de déterminer le rythme de cette adaptation, qui variera d'une région à l'autre et au sein même des régions. Cependant, aucune mesure législative ou autre obstacle ne doit les empêcher de prendre leur place dans la société canadienne sur le même pied que les autres citoyens.

2.2 La plupart des bandes indiennes se trouvent dans une situation économique inférieure aux conditions normales, par suite de leur dépendance de quelques industries de base, de différentes attitudes culturelles, de l'insuffisance des ressources pour subvenir aux besoins d'une population qui s'accroît rapidement et d'un manque général de formation et d'aptitudes nécessaires dans une société urbaine et, en grande partie, industrielle.

2.3 Les Indiens veulent, en général, participer davantage à la gestion de leurs affaires et demandent que l'autorité et la responsibilité soient transférées aux conseils de bandes et que le contrôle et l'autorité du gouverneur en conseil, du ministre et du personnel administratif soient moins étendus.

2.4 Il importe de faire des réserves des collectivités florissantes pour assurer le progrès du peuple indien. A cette fin, il faudrait s'occuper davantage, à l'avenir, de l'organisation communautaire, afin que les réserves puissent se développer sur un pied solide en offrant les meilleurs avantages de l'aménagement communautaire, et soient pourvues de tous les services nécessaires.

2.5 L'intégration dans la société canadienne ne se réalisera que si le public, en général, reconnaît et comprend davantage l'histoire et la culture des Indiens et leur contribution au développement du Canada. Il importe donc que des renseignements positifs et autorisés sur les Indiens soient largement diffusés parmi les non-Indiens, tant dans les écoles qu'à l'extérieur.

3.1 <u>Conseils de bandes</u>

Les mémoires soulignent, dans presque tous les cas, le besoin d'étendre la responsabilité du conseil de bandes dans l'administration locale, en élargissant ses pouvoirs et en lui conférant une plus grande autorité. On fait valoir que les conseils de bandes sont de plus en plus capables de s'occuper de leurs propres affaires et, de plus, que le seul moyen d'acquérir de l'expérience, c'est d'accepter les responsabilités et de profiter des erreurs qu'ils pourraient commettre. Afin que les membres du conseil soient plus en mesure d'exercer leurs fonctions, on a souligné l'importance de la formation des chefs sociaux parmi les Indiens. On croit qu'entre autres, des cours portant sur la tenue des livres, l'hygiène, l'organisation communautaire et le bien-être seraient profitables.

3.2 En ce qui concerne les pouvoirs du conseils, on propose qu'ils soient élargis de manière à être plus comparables à ceux qu'exercent les autorités municipales des diverses provinces. On fait aussi remarquer qu'il devrait y avoir une entente avec les provinces, afin que les réserves indiennes puissent être enregistrées comme municipalités en vertu des lois municipales et bénéficier de tous les avantages dont pourraient jouir les municipalités des provinces où se trouvent les réserves. Certains pouvoirs spécifiques devraient êtres conférés au conseil, notamment l'autorité d'établir des statuts administratifs pour acheter, louer ou acquérir autrement des biens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une réserve; l'autorité de s'unir à d'autres conseils ou autorités municipales dans l'exécution d'entreprises conjointes d'un intérêt mutuel; de plus, le pouvoir de saisir les biens meubles d'un Indien si celui-ci néglige de rembourser un prêt provenant

des fonds de la bande. Pour servir de base aux recommandations visant à assurer à la bande une plus grande autonomie, on a manifesté le désir que les conseils de bandes participent davantage aux délibérations concernant les décisions à prendre et aux responsabilités du pouvoir exécutif, par exemple, lorsqu'il s'agit de passer des contrats avec des intéressés de l'extérieur et d'administrer les fonds des bandes confiés aux banques locales.

3.3 Un autre sujet d'inquiétude qui a été signalé dans les mémoires présentés par les bandes et organisations indiennes, c'est le besoin croissant de fournir de l'aide aux membres de conseil afin de les mettre en mesure d'exécuter les fonctions de leur charge. On fait observer qu'on s'attend à ce que les chefs et les conseillers participent de plus en plus à l'administration des affaires des bandes et qu'ils ont, en fait, exercé les fonctions exécutées auparavant par le personnel de l'agence indienne. Cependant, à cause de leur situation financière, plusieurs chefs et conseillers n'ont pu s'acquitter de leur charge qu'au prix de grands sacrifices et en nuisant à leur gagne-pain. De plus, dans plusieurs cas, les fonds des bandes ne suffisent pas à rémunérer de quelque sorte les membres du conseil. A ce propos, on propose que le conseil de bande reçoive quelque rétribution financière de la part du gouvernement, sous forme de salaires, d'honoraires ou de subventions administratives.

3.4 Quelques suggestions ont été faites à l'égard de la nature et de la durée du mandat des conseils de bande. Certains sont d'avis que le présent mandat de deux ans est trop court pour que les membres du conseil acquièrent assez d'expérience pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et qu'il devrait être de trois ou quatre ans; de plus, que le nombres minimum des membres d'un conseil devrait être porté de trois à cinq. On croit aussi qu'il pourrait être avantageux d'échelonner l'élection des conseillers afin d'assurer la continuité de l'expérience. On recommande également que les membres du conseil et les chefs de bandes soient tenus de prêter un serment d'office.

4.1 <u>Fonds des bandes</u>

Il a été question de l'administration des fonds des bandes dans plusieurs mémoires et dans les discussions auxquelles ils ont donné lieu. On reconnaît à l'unanimité qu'il faut encourager davantage les conseils à administrer les fonds des bandes et qu'il faudrait tolérer leurs erreurs, car c'est leur seul moyen d'acquérir une véritable expérience et le sens des responsabilités. On se rend compte que l'autorité récemment accordée aux bandes indiennes pour administrer leurs deniers de revenu, en vertu de l'article 68 de la loi, est un pas dans la bonne voie et l'on engage les bandes à se prévaloir davantage des dispositions de cet article. Il est évident que certains conseils comprennent mieux que d'autres la manière d'administrer les fonds de leur bande et les états financiers

qui leur sont présentés. Il semble que l'aptitude des conseils pour administrer les fonds des bandes et les dépenses qui en proviennent ait été en fonction directe du montant de fonds disponibles et de la mesure dans laquelle ils servent à financer les programmes de bien-être et autres activités au profit de la bande.

4.2 Plusieurs recommandations spécifiques ont été faites à l'égard de l'administration des fonds des bandes ou des dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens. Une de ces recommandations concerne l'approbation des budgets des bandes. On est d'avis que le conseil de bande ne doit pas décider en la matière, mais que les membres de la bande doivent être convoqués à une réunion sur le budget et invités à voter sur le budget des dépenses, et, de plus, lorsque les dépenses proposées représentent plus de 10 p. 100 des fonds de la bande. On recommande aussi de modifier l'alinéa h) de l'article 64 de la loi, qui permet de consentir des prêts sans garantie à ceux qui viennent de s'engager dans l'agriculture. Dans tous les autres cas, la valeur des prêts consentis pourrait égaler celle des biens meubles de l'emprunteur. On est aussi d'avis que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa h) de l'article 64, concernant les certificats de possession, devrait être abrogé, car les bandes ayant fait cette suggestion croyaient que la terre devrait être détenue en commun. On a recommandé que l'article 67 soit modifié afin que le conseil de bande puisse remplacer le Ministre chaque fois qu'il est dit dans l'article "Lorsque le Ministre est convaincu."

5.1 <u>Admission au sein d'une bande</u>

Un grand nombre de mémoires contiennent des recommandations pour modifier les dispositions de la Loi sur les Indiens visant l'admission au sein des bandes, car on soutient que les dispositions actuelles sont si rigoureuses qu'elles peuvent occasionner des embarras, surtout à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont perdu leur statut d'Indien et ne peuvent être réadmis au sein d'une bande. On a fait valoir que les présentes dispositions de la loi ne répondent pas aux besoins actuels et qu'une plus grande latitude devrait être laissée à l'administration locale lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un Indien au sein d'une bande. La plupart des points soulevés concernant l'admission au sein des bandes se rattachent aux dispositions de la loi visant l'émancipation et doivent donc être interprétés à la lumière du résumé portant sur cette question.

5.2 Les suggestions relatives à l'admission au sein des bandes se rangent dans les catégories suivantes:

a) Les femmes indiennes qui perdent leur statut d'Indien du fait de leur mariage et qui deviennent veuves par la suite ou sont abandonnées par leur mari devraient pouvoir être réadmises au sein de la bande à laquelle elles appartenaient, de même

que leurs enfants. On propose qu'il soit fixé une limite de temps d'environ cinq ans après le décès du mari, pendant laquelle la veuve pourrait se prévaloir de son droit de réadmission au sein de la bande.

b) On est d'avis que les femmes indiennes émancipées par suite de leur mariage ne devaient pas toucher de fonds de la bande pendant cinq ans; si, dans l'intervalle, elles deviennent veuves, divorcées ou séparées, elle pourraient être inscrites de nouveau sur la liste de bande, mais leurs enfants ne seraient pas automatiquement inscrits.

c) Les Indiens qui obtiennent l'émancipation devraient être autorisés à appartenir de nouveau à leurs bandes respectives lorsqu'ils remboursent les fonds de la bande qu'ils avaient reçus lors de leur émancipation. Leur admission devrait être faite avec l'assentiment du conseil de la bande.

d) Un enfant non-indien adopté par des Indiens devrait être inscrit sur la liste de bande et l'adoption d'un enfant indien par un non-indien devrait enlever entièrement à cet enfant son statut indien. Adoption et statut devraient être inséparables, tant dans le cas des Indiens que des non-Indiens.

e) Lorsqu'il est possible de déterminer la paternité des enfants illégitimes, ces derniers devraient être inscrits sur la liste de bande à laquelle appartient le père et cette bande devrait fournir toute l'aide requise.

f) Les femmes indiennes qui épousent des non-Indiens devraient pouvoir conserver certains droits de propriété dans les limites de la réserve. A l'heure actuelle, elles doivent disposer de leurs biens dans un certain délai et n'obtiennent pas toujours un prix convenable. Le nombre croissant de jeunes filles indiennes qui épousent des non-Indiens complique le problème.

g) Les conseils de bandes indiennes devraient avoir le droit d'admettre des personnes au sein des bandes ou de les refuser.

h) L'article 17 concernant la constitution de nouvelles bandes ne devrait pas être appliqué sans le consentement du conseil de bande.

6.1 Consultation

On a souligné que, dans tous les aspects des affaires indiennes, la consultation s'impose dans une plus grande mesure. Les organismes du gouvernement au niveau national, provincial et municipal, les organisations

bénévoles, les églises et surtout les conseils de bandes indiennes et les membres de bandes en général, devraient se consulter davantage. Il n'est plus réaliste de considérer l'Indien et sa réserve séparément du reste de la collectivité où il vit. Ce n'est que par la mobilisation de toutes les ressources disponibles et la participation active des Indiens et du reste de la collectivité à des efforts communs, que le progrès des Indiens peut être accéléré. Les efforts concertés du gouvernement à tous les niveaux, des organismes spécialisés et des Indiens eux-mêmes s'imposent donc pour résoudre les problèmes qui confrontent les Indiens. C'est en se consultant qu'on pourra définir plus clairement les besoins, explorer les ressources disponibles, décrire le rôle du gouvernement, établir la contribution que peuvent apporter les organisations bénévoles et encourager la participation des Indiens. On reconnaît généralement qu'il y a eu plus d'échanges d'idées, ces dernières années, ce qui est avantageux, mais il faudrait continuer cette pratique, et aucun changement important dans la politique ou la législation ne devrait être effectué sans que les Indiens concernés aient eu l'occasion d'en discuter à fond.

7.1 <u>Diffusion d'information</u>

On est unanime à reconnaître que la population canadienne devrait être mieux renseignée sur les Indiens. On se rend compte, tout d'abord, que le grand public ne connaît guère la manière de vivre, l'histoire et la contribution du peuple indien. Plusieurs moyens ont été proposés pour mieux faire connaître les antécédents et l'apport culturel des Indiens.

7.2 Voici quelques moyens proposés pour réaliser les fins ci-dessus:

a) Les gouvernements devraient veiller surout à ce que le moeurs, l'histoire et les manifestations culturelles des Indiens soient portées à la connaissance de tous les écoliers du Canada. Ils devraient aussi fournir les informations nécessaires aux éditeurs de manuels scolaires afin de les aider à compiler une documentation authentique.

b) Des efforts particuliers devraient être faits pour renseigner le grand public, au moyen d'un programme d'éducation publique propre à créer dans les collectivités non-indiennes une attitude de bienveillance à l'égard des Indiens; de conférences entre les organismes fédéraux, provinciaux et privés qui s'intéressent au bien-être des Indiens; et, pour faire connaître les problèmes des Indiens, les programmes du gouvernement et le progrès des Indiens sur le plan local, provincial et national.

c) Il faudrait préparer des brochures instructives qui décriraient les services de bienfaisance, les services communautaires, les services de santé, les services d'instruction et de placement qui sont à

la disposition des Indiens tant dans la réserve qu'à l'extérieur, afin que les Indiens eux-mêmes connaissent exactement les facilités qui leur sont offertes et puissent y recourir au besoin.

8.1 Pouvoir discrétionnaire et appels

A remarquer que l'un des principaux griefs exprimés dans les mémoires qui ont été présentés, c'est que la Loi actuelle sur les Indiens confère au Ministre et au gouverneur en conseil des pouvoirs discrétionnaires trop étendus et qu'il faudrait diminuer ces pouvoirs et transférer l'autorité aux conseils de bandes indiennes. On a signalé que, dans presque tout aspect de l'administration indienne, surtout lorsqu'il s'agit de la gestion des terres et des fonds et bandes, il faut obtenir l'approbation du Ministre ou du gouverneur en conseil qui ont droit de veto. Les conseils de bandes indiennes et les membres de bandes trouvent irritant d'avoir à faire approuver presque toute mesure par le Ministère, ce qui n'est pas de nature à développer la confiance en soi et le sens des responsabilités.

8.2 On propose, en même temps, que les dispositions de la Loi sur les Indiens soient assez souples pour tenir compte des divers stades de développement et des besoins des Indiens dans les diverses régions et provinces. On reconnaît, en général, qu'il y a dans la législation actuelle certaines mesures de protection qui doivent être conservées dans l'intérêt des groupes indiens moins développés, mais qui ne sont plus nécessaires pour un bon nombre d'Indiens qui ont fait des progrès considérables. Certaines mesures de protection sont maintenant superflues et de nature à entraver plutôt qu'à favoriser le progrès des Indiens.

8.3 De plus, il est mentionné dans plusieurs mémoires, qu'il devrait y avoir un droit d'appel aux tribunaux dans les cas où le Ministre ou le gouverneur en conseil exercent des pouvoirs discrétionnaires d'une manière qu'un Indien ou une bande croit inéquitable. On est d'avis qu'il devrait y avoir un plus grand nombre de dispositions régissant les appels comme ceux qui sont prévus à l'article 47 de la loi, mais sans les limiter nécessairement à la Cour de l'Echiquier.

9.1 L'émancipation économique

Les groupes indiens et non-indiens ont exprimé de l'inquiétude au sujet des problèmes et de la situation économique des Indiens, à l'heure actuelle. On croit que les ressources des réserves ne suffisent pas, dans plusieurs cas, à assurer le soutien de la population actuelle qui s'accroît rapidement. Dans les endroits où il y a suffisament de terre cultivable, le manque de capitaux pour pratiquer la culture mécanisée et le peu d'intérêt de plusieurs Indiens pour l'agriculture font que relativement peu d'Indiens se livrent à de prospères exploitations agricoles. Un nombre considérable d'Indiens dépendent encore, dans une grande mesure, des occupations traditionnelles de la chasse, du piégage et de la pêche pour leur subsistance, mais ce

gagne-pain devient plus incertain avec l'empiètement de la civilisation, les fluctuations considérables des prix et de la production et l'écart croissant entre le coût des marchandises et les profits.

9.2 Un nombre croissant d'Indiens seront forçés de quitter la réserve ou la collectivité où ils vivent actuellement pour trouver de l'emploi. Mais, en général, ils n'ont pas encore atteint le degré d'instruction ou de formation professionnelle nécessaire pour obtenir et garder des emplois qui leur assureront un niveau de vie convenable. Bien que certains Indiens, en particulier, aient atteint un haut degré de succès, la majorité d'entre eux ne touchent pas encore de revenus suffisants par suite d'emploi salarié ou de travail à leur propre compte et doivent compter pour leur subsistance sur des occupations saisonnières et temporaires dans quelques domaines d'emploi primaires.

9.3 On est d'avis qu'il faudrait étudier les ressources humaines et naturelles des réserves et des régions locales en vue d'étendre l'utilisation et la productivité des ressources actuelles. On s'inquiète surtout de la situation des Indiens qui se livrent au piégage et à la pêche, qui vivent sur des terres d'une faible productivité et dans des régions où les ressources ne suffisent pas à assurer le soutien de la population. On croit qu'il faut trouver d'autres sources d'emploi et consentir de l'aide financière aux Indiens pour les encourager à exploiter leurs propres entreprises.

9.4 On préconise un programme à long terme pour encourager les Indiens à s'adonner à l'agriculture. Ce programme serait relié à une étude pour évaluer les ressources potentielles des réserves et comprendrait de meilleures facilités de crédit, une formation plus poussée dans la gestion des fermes et les méthodes de culture, grâce à l'aide des représentants des ministères provinciaux de l'agriculture et d'autres organismes spécialisés; il découragerait la location de terres cultivables et explorerait la possibilité d'avoir recours à la formule des entreprises coopératives ou communautaires. De plus, on a souligné le besoin d'encourager l'industrie, les attractions touristiques, les commerces, l'artisanat indien et, en général, le développement industriel des réserves afin de créer d'autres sources d'emploi. On propose de songer au "développement communautaire" dans l'élaboration des programmes d'ordre économique et de profiter de l'expérience de programmes semblables qui ont été mis en oeuvre sous les auspices des Nations Unies.

9.5 La question des facilités de crédit accessibles aux Indiens est l'une des principales préoccupations. On reconnaît, en général, que les facilités de crédit accessibles aux Indiens habitant les réserves sont sérieusement restreintes à cause du régime foncier des réserves et des mesures de protection prévues par les dispositions de l'article 88 de la Loi sur les Indiens, qui interdit aux Indiens d'aliéner leur biens réels et personnels et à tout

non-Indien de saisir des biens situés dans une réserve. A l'exception des particuliers qui se sont établi une réputation de solvabilité personnelle et qui pouvaient, en conséquence, obtenir des prêts à la banque, la majorité des Indiens n'ont pu obtenir des prêts que des fonds des bandes, lorsqu'il y en avait suffisament, ou de la caisse renouvelable établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens.

9.6 Deux suggestions fondamentales ont été faites pour pourvoir aux besoins de crédit des Indiens. Premièrement, et cela semblerait préférable pour plusieurs, les Indiens devraient pouvoir s'adresser plus directement aux institutions financières ordinaires, comme les banques locales, pour obtenir des prêts. Deuxièmement, les dispositions régissant le fonctionnement de la caisse renouvelable établie en vertu de la Loi sur les Indiens, devraient être assouplies, afin de pouvoir consentir des prêts plus élevés et pour des fins plus étendues.

9.7 Certains sont d'avis qu'un Indien devrait être capable d'obtenir de la banque locale les fonds nécessaires pour financer ses opérations. On a fait valoir que les dispositions actuelles de la loi -- surtout celles de l'article 88 -- étaient trop restrictives, et bien que la "protection prévue" ait pu être nécessaire dans le passé, elle entrave aujourd'hui gravement le développement des Indiens progressifs. Il faudrait donc trouver quelque moyen de permettre à un Indien d'obtenir des prêts et d'engager ses biens personnels et même sa terre en garantie. Il est proposé que l'article 88 de la Loi soit modifié, afin de permettre à un Indien qui veut le faire de se désister personnellement de la protection que lui assure l'article 88.

9.8 Plusieurs suggestions ont été faites concernant la caisse renouvelable. Premièrement, les fins pour lesquelles les prêts peuvent être consentis devraient être étendues, afin d'inclure l'établissement de commerces, à l'intérieur et à l'extérieur des réserves, l'achat de terre pour la culture et le logement dans la réserve ou dans les villes ou villages, la réfection des maisons, et certains services communautaires, comme des centrales électriques, des acqueducs, des salles communautaires, etc. Deuxièmement, le montant de la caise renouvelable devrait être accru et l'on a mentionné des chiffres allant jusqu'à $5,000,000. Troisièmement, les délais de remboursement devraient s'étendre sur une plus longe période de temps, surtout lorsqu'il s'agit d'achat de machines agricoles, de bestiaux, de terres et de services communautaires. Quatrièmement, on considère que le versement exigé actuellement à l'égard d'un prêt est trop élevé et devrait être réduit à un taux de 5 à 10 p. 100 du montant total. Cinquièmement, on propose que les demandes de prêts soient étudiées par un comité consultatif des Indiens.

9.9 On est d'avis que les problèmes de crédit des . pourraient être résolus, en partie, si la bande pouv. garantir les prêts consentis aux membres individuels . bande par les institutions prêteuses. On propose auss. le Fonds du revenu consolidé (caisse renouvelable) soit utilisé en premier lieu pour consentir des prêts plutôt . les fonds de la bande, et que le conseil de bande ne consente un prêt à un Indien à même les fonds de la bande que s'il n'a pu en obtenir un de la caisse renouvelable.

9.10 Le placement des Indiens dans des emplois est considéré de première importance et l'on est satisfait, en général, des démarches qui ont été faites à ce sujet. On a surtout fait valoir que le programme de placement devrait être élargi et accéléré. Il faudrait annoncer davantage le programme parmi les Indiens et les employeurs éventuels, obtenir qu'un plus grand nombre d'agents de placement soient postés dans les agglomérations indiennes et qu'on favorise davantage la formation aux emplois, les services de conseils et de surveillance. Au besoin, il faudrait aider les familles à se déplacer en groupe vers les régions où il existe des emplois permanents et des efforts concertés devraient être faits pour trouver les occasions d'emploi et pour en créer de nouvelles.

9.11 D'autres suggestions concernent l'agrandissement des réserves, lorsqu'elles sont trop petites pour assurer la subsistance de la population. A cette fin, on propose d'échanger des terres de faible productivité pour de bonnes terres, d'acheter ou de louer des concessions forestières et des pâturages et d'organiser des projets d'irrigation et d'autres projets économiques à long terme en se fondant sur les relevés économiques.

10.1 <u>Education</u>

L'importance qu'on attache à l'éducation comme moyen d'améliorer le statut économique et social des Indiens revient continuellement dans les procès-verbaux. Les statistiques fournies indiquent que le nombre des enfants indiens qui ont fréquenté l'école au cours de la dernière décemnie s'est accru sensiblement, surtout les classes élémentaires, mais qu'il y en a encore trop peu qui s'intéressent à l'enseignement supérieur, bien qu'ils soient plus nombreux. D'après les rapports, les services d'instruction sont mis à la disposition d'un nombre croissant d'enfants indiens et aucun enfant indien n'est privé de faire des études secondaires ou supérieures pour la seule raison qu'il n'a pas les fonds nécessaires, car il peut obtenir l'aide du gouvernement.

10.2 On croit qu'il devrait y avoir une revue complète du programme d'éducation des Indiens, des occasions qui leur sont offertes, des besoins en matière d'instruction et des succès post-scolaires. On propose qu'un examen complet du système scolaire fasse l'object d'une Commission royale.

10.3 On a touché aux divers aspects de l'éducation -- notamment, l'instruction académique et professionnelle, l'éducation des adultes et la formation des chefs, le moyen de favoriser l'intérêt pour l'éducation par l'entremise des comités scolaires et des associations de foyers-écoles, l'intégration, l'administration provinciale du système scolaire, l'aide accrue aux étudiants, les facilités additionnelles d'instruction et le recrutement d'instituteurs compétents et mieux qualifiés.

10.4 Plusieurs groupes considèrent que la formation professionnelle et technique qui prépare les Indiens aux divers emplois est l'un des besoins les plus pressants du peuple indien. On a signalé l'importance de relever le niveau d'instruction des élèves indiens, car le degré moyen d'instruction, à l'heure actuelle, empêche plusieurs Indiens de suivre des cours de formation professionnelle, parce qu'ils ne possèdent pas les qualités académiques requises pour être admis dans les écoles provinciales qui dispensent la formation professionnelle. Afin de résoudre ce problème, on propose que des cours de perfectionnement soient organisés de nouveau afin de permettre aux jeunes gens de fréquenter les écoles techniques et professionnelles. On s'inquiète surtout au sujet des jeunes adolescents et adolescentes qui ne poursuivront probablement pas leurs études et quitteront l'école avant de terminer la neuvième année du cours. On propose qu'il y ait pour ce groupe d'élèves des cours de préparation immédiate à la vie qui portent surtout sur la formation professionnelle fondée sur la demande d'emplois. On considère aussi qu'il serait à propos de continuer les cours élémentaires de formation aux emplois, car ils ont été fructueux dans divers centres du Canada.

10.5 Le besoin d'encourager l'avancement de la population adulte est considéré comme partie intégrante du programme d'instruction des Indiens. On a fait remarquer que les cours destinés aux adultes afin de développer leur sens des responsabilités et de la direction, d'augmenter leur degré d'instruction et de leur fournir une certaine formation professionnelle, ont été organisés pour les groupes d'Indiens qui s'intéressaient à profiter de ces avantages. Il faudrait, croit-on, profiter davantage des services actuels d'éducation des adultes, des cours post-scolaires et des facilités d'instruction qu'offrent les ministères provinciaux de l'éducation, les universités, les autorités scolaires locales et les églises.

10.6 On a constaté que les Indiens se rendent de plus en plus compte des avantages d'une bonne instruction et l'on a proposé plusieurs moyens de les encourager à s'instruire. En premier lieu, les comités scolaires locaux qu'encourage la Direction des affaires indiennes pourraient susciter et entretenir l'intérêt des Indiens de la localité. Ces comités scolaire peuvent agir, en quelque sorte, comme une commission scolaire locale et s'occuper de la ligne de conduite et des pratiques suivies dans les écoles de la localité. De plus, il faudrait encourager les associations

de parents-instituteurs et de foyers-écoles, afin parents soient plus au courant du programme d'étude des progrès de leurs enfants et s'intéressent ainsi à ce que leurs enfants fréquentent l'école régulièrem et à ce qu'ils soient encouragés à poursuivre leurs ét. L'extension du programme de bourses pourrait aussi stim. l'intérêt et les progrès.

10.7 On reconnaît, en général, qu'il est très avantageux que les enfants indiens soient, autant que possible, instruits avec les élèves non-indiens et que cette initiative très louable devrait être encouragée le plus possible. On fait remarquer que les enfants indiens qui fréquentent les écoles intégrées au cours élémentaire s'associent plus facilement aux élèves non-indiens dans les écoles secondaires. On est d'avis qu'il faudrait que les enfants indiens fréquentent les écoles non-indiennes dès leur jeune âge, ce qui diminuerait les problèmes d'adaptation. Dans le même ordre d'idées, on propose que l'instruction des enfants indiens soit transférée à l'administration provinciale et que les écoles fonctionnent sur une base non-confessionnelle. Certains ne partagent pas cet avis, et c'est pourquoi l'on désire conserver des écoles exclusivement indiennes. On reconnaît que les pensionnats continuent à dispenser l'enseignement aux orphelins et aux enfants négligés, aux enfants de parents nomades et autres qui habitent les régions éloignées où les externats ne pourraient fonctionner. On propose, toutefois, que les pensionnats servent de plus en plus comme foyers scolaires et que les enfants fréquentent les écoles non-indiennes du voisinage.

10.8 On a discuté assez sérieusement le problème de loger les enfants indiens, surtout ceux qui fréquentent l'école secondaire. On propose deux sortes d'installation: Premièrement, et de préférence, mettre les enfants indiens en pension dans des maisons privées et, deuxièmement, trouver des foyers scolaires pour ces enfants, si les maisons privées ne sont pas satisfaisantes. On demande d'aider davantage les élèves, surtout ceux qui fréquentent les écoles non-indiennes, au moyen de subventions à l'égard du vêtement, afin que les enfants soient habillés d'une façon convenable et acceptable, et de leur verser aussi des allocations personnelles en accord avec leurs besoins. Il faudrait qu'un repas chaud soit fourni, le midi, aux enfants qui fréquentent les externats, car les parents sont incapables, dans plusieurs cas, de leur préparer un goûter convenable. Le transport des élèves à l'école pose dans certaines réserves un problème qui devra être étudié.

10.9 Bien qu'on soit heureux de la désignation d'instituteurs mieux qualifiés dans les écoles indiennes, on signale dans plusieurs mémoires qu'il est encore difficile de recruter des instituteurs qualifiés pour certaines des réserves isolées et plus éloignées et qu'il faut s'occuper d'une façon spéciale de retenir les services d'instituteurs compétents pour les écoles indiennes et de les maintenir dans leur emploi.

10.10 On est d'avis que les instituteurs des écoles indiennes doivent non seulement posséder des connaissance académiques supérieures, mais aussi une connaissance générale de la culture indienne et surtout du groupe d'Indiens avec lesquels ils devront vivre et travailler. On propose, à cette fin, d'organiser des cours portant sur l'anthropologie et la culture indiennes et que ces cours soient une condition d'emploi dans les écoles indiennes. Les instituteurs qui suivent ces cours devraient toucher une indemnité.

10.11 On a proposé plusieurs moyens d'attirer des instituteurs compétents et qualifiés pour les écoles indiennes, par exemple, le versement d'une gratification en plus du traitement moyen payé par la province; la fourniture d'un logement convenable; l'octroi de bourses aux instituteurs pour suivre des cours spéciaux et le paiement d'indemnités convenables. Un autre moyen de recruter des instituteurs pour certaines régions éloignées, ce serait de chercher les enfants indiens doués et de les aider à se qualifier pour l'emploi d'instituteur.

10.12 Un groupe a fait valoir que la croyance religieuse de l'instituteur ne devrait pas être la principale qualité requise pour enseigner dans une école indienne et que les instituteurs ne devraient pas être tenus de dispenser l'instruction religieuse selon les exigences d'une confession particulière.

11.1 <u>Emancipation</u>

Plusieurs mémoires ont traité de l'émancipation et de ses résultats et, bien que les dispositions relatives à l'émancipation obligatoire aient été souvent discutées, qu'il suffise de dire qu'on a préconisé, en général, l'abrogation de ces dispositions. Ce qui suit doit être interprété en tenant compte de l'article portant sur l'admission au sein des bandes, puisqu'il se rapporte directement à cette question.

11.2 Pour ce qui est de l'émancipation volontaire, on est d'avis que ce fut une erreur en ce qu'on a encouragé l'Indien avec son propre argent à rompre ses relations avec la réserve et la bande indienne dont il faisait partie. On prétend que les articles 108-111 de la Loi sur les Indiens devraient être abrogés et remplacés par des dispositions qui permettraient aux Indiens de jouir de tous les droits et privilèges d'un citoyen canadien, tout en conservant les avantages et privilèges dont il pourrait bénéficier en vertu d'un traité ou de la Loi sur les Indiens.

11.3 D'autre part, si l'émancipation volontaire est maintenue, on croit qu'il devrait y avoir une période de probation, disons, de cinq ans. Si, avant l'expiration de cette période, l'Indien constatait qu'il ne peut se tirer d'affaire hors de sa réserve, il pourrait toujours y retourner sans perdre son statut d'Indien. Il y en a d'autres qui croient que l'Indien devrait être capable d'obtenir l'émancipation de son plein gré.

11.4 On considère aussi que tous les Indiens de moins de 21 ans ne devraient pas être émancipés à la demande de leurs parents, mais qu'ils devraient rester au sein de la bande jusqu'à ce qu'ils aient 21 ans et qu'ils puissent décider eux-mêmes s'ils désirent ou non conserver ou abandonner leur statut d'Indien.

11.5 On craint, dans certains milieux, que l'émancipation tende à séparer l'Indien des siens, surtout dans le cas des femmes indiennes qui épousent des non-Indiens et qui deviennent, plus tard, veuves ou sont divorcées, abandonnées ou, pour quelque autre raison, séparées de leur mari. On croit que, dans ces cas, les femmes indiennes devraient pouvoir retourner dans leur bande avec leurs enfants, mais sans toucher deux fois des paiements d'émancipation provenant des fonds de la bande.

11.6 On a exprimé l'opinion que l'émancipation ne favorise pas l'intégration comme elle devrait le faire et qu'elle devrait être remplacée par des dispositions qui permettraient aux Indiens d'acquérir les droits du citoyen et d'en assumer les responsabilités, lorsqu'ils sont hors de la réserve, mais de reprendre leur statut d'Indien, s'ils retournent dans leur réserve. On propose qu'il soit fait une étude complète de l'émancipation, de sa signification, de son but et de ses conséquences, afin d'améliorer les règlements et pratiques en vigueur.

12.1 <u>Services provinciaux</u>

On a plusieurs fois exprimé l'avis que les Indiens devraient jouir des mêmes droits et privilèges que les autres Canadiens. D'accord avec cette opinion, on soutient que tous les résidents d'une province devraient bénéficier également des services disponibles et qu'on devrait fournir graduellement aux Indiens d'une province les services et les facilités dont jouissent les autres citoyens de cette province, peu importe que les Indiens vivent à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve.

12.2 On a loué l'initiative déjà prise pour faire bénéficier les Indiens des services provinciaux, comme les services éducatifs, et l'on croit, en général, que ces facilités devraient leur être accessibles dans une plus grande mesure.

12.3 On a mentionné quatre principaux domaines où l'on considère que les services provinciaux devraient être fournis aux Indiens et aux réserves indiennes et que la juridiction devrait être transférée graduellement à l'administration provinciale, pourvu, qu'en général, le gouvernement fédéral consente à payer une part des frais ou à les rembourser. Ce sont des domaines qui relèvent normalement de l'administration provinciale, et il y a dans toutes les provinces des ministères qui s'en occupent exclusivement. Ces quatre domaines sont:

a) L'éducation
b) Le développement économique ou des ressources (y compris les routes de toute saison, les lignes téléphoniques et lignes de transmission d'énergie)
c) La santé
d) Les services de bien-être.

12.4 Dans la plupart des cas, on est d'avis qu'il faut tenir des conférences fédérales-provinciales pour discuter des questions ci-dessus et pour élaborer des programmes en vertu desquels les Indiens des réserves pourraient bénéficier des services provinciaux dans les domaines susmentionnés, grâce à des arrangements satisfaisants pour financer les services fournis.

13.1 Santé

On s'est dit heureux des grands efforts qui ont été faits, ces dernières années, pour réduire l'incidence de la tuberculose parmi les Indiens et pour améliorer, en général, les services de santé qui leurs sont fournis.

13.2 Trois sujets d'intérêt général ont été mentionnés dans les mémoires et dans les discussions auxquelles ils ont donné lieu. Il s'agit premièrement, des services de santé en général et des demandes de facilités additionnelles et de personnel supplémentaire; deuxièmement, du besoin de clarifier la marche à suivre à l'égard des services de santé, surtout du retrait d'aide aux Indiens qui quittent leur réserve pour trouver de l'emploi, et, troisièmement, du transfert éventuel aux provinces de l'administration du programme intégral de santé destiné aux Indiens, en vertu d'un plan de partage des frais.

13.3 Dans le premier cas, les demandes de services additionnels de santé à l'égard des Indiens embrassent les services de dispensaires, l'augmentation du nombre des visites d'infirmières (à domicile) et l'établissement de bureaux d'infirmières dans les réserves éloignées, de meilleurs soins dentaires aux adultes et aux enfants des collectivités indiennes, les soins hospitaliers, la liberté de choisir le médecin et le droit des Indiens à recevoir gratuitement les services de médecin et de santé en vertu du traité n° 6. Le tarif actuel des honoraires des médecins serait, dit-on, insuffisant, dans certaines localités, et, en conséquence, les Indiens ne reçoivent pas autant de soins que si le tarif était comparable à celui de la région. On prétend que les services hospitaliers et de santé sont refusés aux Indiens qui ont quitté la réserve depuis six mois, bien qu'on ait expliqué que la ligne de conduite à cet égard ait été établie sur une période de base de douze mois. Cependant, dans plusieurs cas, des témoins affirment que dans leur région, on a pris comme base la période de six mois.

13.4 On propose que la ligne de conduite concernant la qualité et la quantité des services auxquels les Indiens pourraient avoir droit soit clarifiée et qu'ils aient droit d'appel, en cas de désaccord. On prétend aussi que la réduction et la suppression des services de santé aux Indiens qui quittent la réserve contribuent à les empêcher de chercher de l'emploi hors de leur réserve. Il est aussi proposé que les services de santé accessibles aux Indiens soient définis et fassent l'objet de dispositions statutaires et ne soient pas laissés à la discrétion administrative.

13.5 Troisièmement, on propose que les Indiens soient admissibles à tous les services médicaux et de santé fournis aux non-Indiens et qu'il y ait une intégration éventuelle de tous les services de santé fournis aux Indiens qui dépendraient désormais de l'administration provinciale, moyennant quelque forme de remboursement.

14.1 <u>Logement</u>

Dans la majorité des mémoires qui ont été présentés, on a fait valoir le besoin d'améliorer les conditions de logement des Indiens. Bien qu'on reconnaisse qu'un grand pas a été fait ces dernières années, grâce aux efforts du gouvernement, des bandes indiennes possédant des fonds et aux contributions personnelles pour relever le niveau de logement, il existe encore un besoin pressant d'aide soutenue du gouvernement et d'efforts individuels pour améliorer les conditions de logement. Il faut des logements plus convenables, pourvus d'un bon approvisionnement d'eau potable, d'installations sanitaires et de services d'électricité pour que les réserves indiennes puissent devenir des collectivités florissantes, où le niveau d'existence des Indiens soit comparable à celui des régions avoisinantes.

14.2 Plusieurs suggestions ont été faites en vue d'améliorer les conditions de logement des Indiens, tant dans les réserves qu'en dehors. Elles peuvent se résumer comme il suit:

a) On reconnaît, en général, qu'il devrait y avoir un programme de subventions au logement destiné aux Indiens qui ne peuvent supporter eux-mêmes les frais de logement, à cause de faibles revenus. En d'autres termes, il semble nécessaire de maintenir le présent système de logements prévus par le programme du bien-être pour ceux qui sont dans le besoin.

b) Un programme de subventions et de prêts s'impose dans le cas des Indiens qui peuvent supporter une partie des frais de logement, mais qui, à cause de charges de famille et d'un faible revenu sont incapables de payer eux-mêmes le total des frais de logement.

c) Une caisse de prêts qui fonctionnerait sur une base semblable à celle de la loi nationale de l'habitation, et qui serait accessible aux Indiens en mesure de payer leur propre logement au cours d'une période à long terme de vingt à vingt-cinq ans. On a souligné le fait que les Indiens ne peuvent pas actuellement obtenir des prêts des institutions prêteuses pour fins de logement dans les réserves, à cause des dispositions restrictives de l'article 88 de la Loi sur les Indiens, qui interdit de nantir ou d'hypothéquer des biens meubles ou personnels situés dans une réserve.

d) Une caisse de prêts devrait être accessible aux Indiens qui auraient besoin de fonds pour réparer leurs maisons, les pourvoir des services nécessaires, comme l'électricité et les installations sanitaires.

14.3 Plusieurs mémoires soulignent le besoin d'apporter plus d'attention aux normes de construction et de surveiller et d'inspecter davantage les travaux au cours de construction. La salubrité, l'isolation, l'espace prévu pour les fenêtres, la disposition des pièces, les cheminées et autres éléments dans la construction domiciliaire sont tous considérés comme des questions importantes qui exigent qu'on fournisse plus d'aide technique aux Indiens, en particulier, aux conseils de bandes et aux surintendants des Indiens dans l'élaboration des programmes de logement.

14.4 On propose aussi que les maisons soient construites dans les réserves en songeant à l'organisation communautaire qui permettrait d'obtenir plus facilement les services nécessaires. Les conseils de bandes devraient aussi s'occuper plus activement de fournir le logement aux personnes indigentes. Il faudrait utiliser la main-d'oeuvre indienne le plus possible dans la construction des maisons et apprendre aux Indiens le métier de menuisier, en cours d'emploi. Les maisons devraient être de la grandeur des logements familiaux, car les maisons actuelles sont, en général, trop petites, et ne prévoient pas surtout assez d'espace pour les chambres à coucher.

14.5 La question de la propriété est un autre sujet d'intérêt général. On a l'impression que plusieurs Indiens ne sentent pas actuellement que les maisons construites pour eux par le gouvernement leur appartiennent; en conséquence, ils n'ont pas cet orgueil du propriétaire qui est indispensable pour les réparer et entretenir comme il le faut. On est d'avis que les Indiens devraient avoir l'impression qu'ils possèdent les maisons, même si le gouvernement pourvoit en grande partie ou même en entier aux frais de construction.

14.6 Il est mentionné dans plusieurs mémoires que les Indiens qui quittent la réserve ou qui songent à le faire devraient être aidés de quelque manière à se procurer un logement. On soutient que, s'il en était ainsi, les Indiens quitteraient plus facilement les réserves pour

trouver de l'emploi et qu'ils s'établiraient de façon permanente dans une collectivité non indienne. On est d'avis que les Indiens ont besoin d'aide pendant la période initiale de transition et, à cette fin, on propose que des subventions et des prêts soient consentis à l'égard de la construction de maisons en dehors de la réserve et que l'on songe aussi à quelque programme de subventions au logement ou d'habitation à loyer garanti.

15.1 Chasse, piégeage et pêche

Certains mémoires ont touché à la question de la pêche, de la chasse et du piégeage chez les Indiens et l'on croit que ceux-ci devraient avoir la première chance de rester dans ces domaines, d'autant plus que l'exploitation industrielle a réduit leur activité en empiétant sur les lieux de chasse traditionnels des Indiens. A cette fin, on croit qu'il faudrait obtenir des concessions de piégeage pour les Indiens qui les exploiteraient eux-mêmes. De même, les règlements de la pêche commerciale devraient être modifiés, afin d'encourager plutôt que de restreindre la participation indienne. On considère que le gouvernement devrait examiner à fond toute la question de la chasse, de la pêche et du piégeage chez les Indiens, en tenant compte des traités conclus avec les Indiens, de leur dépendance économique de ces occupations et des restrictions apportées par les lois fédérales et provinciales.

15.2 Plusieurs mémoires ont attiré particulièrement l'attention sur la Loi portant sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et sur les règlements y afférents. On soutient que les règlements sur les oiseaux migrateurs devraient être suspendus dans les limites des réserves indiennes, car ces règlements sont à l'encontre des obligations prévues par les traités et ont, de fait, été imposés après la négociation des traités avec les Indiens.

15.3 On propose que le droit primitif des Indiens de capturer le saumon dans le fleuve Fraser et la rivière Thompson, en Colombie-Britannique, leur soit rendu et que des restrictions soient apportées à la Loi fédérale sur les pêcheries en ce qui concerne le flottage du bois dans ces cours d'eau, en accordant une indemnité convenable pour les dommages causés aux filets des Indiens.

15.4 D'autres suggestions ont été faites, par exemple, l'insertion dans tous les baux visant les réserves indiennes ou les terres de la Couronne d'une disposition qui permettrait aux Indiens de continuer à pratiquer la chasse pour leurs besoins alimentaires sur ces terres louées; de plus, que les Indiens aient, en général, le privilège de chasser sans avoir à acheter un permis provincial. On propose aussi qu'il y ait une entente prévoyant le partage des frais en ce qui concerne la pêche commerciale, entente semblable à celle qui existe à l'égard de la faune sauvage. Une autre suggestion

propose l'établissement de prix minimums pour les fourrures, afin d'aider les piégeurs à stabiliser leur revenu comme les autres producteurs primaires qui bénéficient de subventions. On demande aussi que des améliorations soient apportées à l'administration des ventes et à la comptabilité en ce qui concerne les peaux de castor. On a des preuves que les chiffres concernant les frais à l'égard des ventes et les profits ont été disponibles, mais il est manifeste que les Indiens concernés ne comprennent pas l'administration actuelle.

16.1 La question des terres indiennes - Colombie-Britannique

Trois groupe indiens de la Colombie-britannique ont fait valoir de vive voix et dans leurs mémoires leur titre primitif à toutes les terres et les ressources de la Colombie-britannique, à l'exception d'une petite partie. On prétend qu'aucun règlement satisfaisant de part de d'autre n'a été fait pour éteindre l'intérêt des Indiens au sol et que, puisque la Couronne n'a pas obtenu les terres de la province par droit de conquête, ni par traité, comme cela s'est produit à l'est des Rocheuses, les Indiens en sont donc encore les propriétaires selon la Loi.

16.2 On a rappelé qu'il s'agit ici d'une dispute de longue date et que, tant que la question ne sera pas réglée, elle continuera d'alimenter les griefs et de renforcer le sentiment d'injustice qu'entretiennent encore les Indiens. La subvention de $100,000, par année, au lieu de l'annuité prévue sous le régime des traités, et qui fut recommandée par un Comité mixte en 1927, était inacceptable, car elle n'a jamais été approuvée par les Indiens. On soutient que le titre indien doit être reconnu et qu'une indemnité doit être versée à cet égard et l'on demande que cela soit déterminé par voie de négociations ou par un comité, un tribunal ou une cour. On a demandé de l'aide pour régler cette question.

16.3 Un autre sujet de plaintes concerne l'attribution originale des réserves qui, dans certains cas, auraient été peu propres à l'agriculture, et le morcellement arbitraire des terres des réserves de l'intérieur qui s'est fait, par la suite, sur les instructions de la Commission royale établie aux termes de l'entente McKenna-McBride de 1912. On demande que l'attribution des terres des réserves soit examinée, car les Indiens n'ont pas été consultés comme il le fallait et n'ont pas ratifié les attributions. De toute façon, il faut beaucoup plus d'aide pour irriguer convenablement les terres actuelles et les mettre en culture.

17.1 Organisation et personnel

Plusieurs des suggestions faites concernent l'organisation des affaires indiennes et la qualité du personnel requis. On reconnaît, en général, que l'administration des affaires indiennes devient plus difficile

et qu'elle nécessite de plus en plus l'attention du Gouvernement pour favoriser les intérêts des Indiens. On fait valoir qu'il devrait y avoir un ministère distinct des Affaires indiennes, sous la direction exclusive d'un ministre, afin que toutes les questions concernant les Indiens puissent être réglées d'une façon satisfaisante par une seule autorité responsable.

17.2 On approuve les mesures qui ont été prises, ces dernières années, pour établir des bureaux régionaux et leur confier une grande mesure d'autorité et de responsabilité. On croit, toutefois, qu'il faudrait décentraliser davantage l'autorité et la responsabilité administratives et renforcer le bureau régional, en relevant le nombre et la qualité du personnel.

17.3 Quelques remarques ont été faites au sujet du personnel de la Direction des affaires indiennes. On propose que:

1) la recommandation du comité mixte précédent voulant que le Directeur soit nommé commissaire avec le rang de sous-ministre et que l'un de ses adjoints soit d'extraction indienne, soit mise à exécution.

2) la fonction de surintendant soit définie de nouveau; que ce fonctionnaire soit relevé de l'administration courante et qu'il reçoive une formation particulière, surtout en anthropologie, sociologie et psychologie. On fait valoir que le rôle du surintendant devrait être avant tout d'ordre éducatif plutôt qu'administratif et qu'il devrait comprendre le caractère du peuple indien, la collectivité indienne et être en mesure d'assurer l'organisation communautaire.

3) la politique actuelle de la Direction des affaires indiennes, qui consiste à employer des Indiens qualifiés, soit continuée et que les Indiens soient encouragés à faire partie du personnel, à titre d'instituteurs, de fonctionnaires sur place, et en qualité de hauts fonctionnaires de l'administration.

17.4 Plusieurs suggestions ont été faites concernant le besoin de personnel supplémentaire pour exercer diverses activités au milieu des Indiens: infirmières, agents de la santé, conseillers, travailleurs sociaux, sociologues et anthropologues. Une organisation propose de retirer les adjoints des agents de toutes les réserves, et de confier leurs fonctions au chef qui serait rémunéré en conséquence.

18.1 <u>Terres des réserves</u>

Un groupe est d'avis que la définition de réserve doit être changée afin que l'interprétation soit la même que dans la Loi des Indiens de 1927, et un autre groupe demande que l'expression "dont le titre juridique est

attribué à sa Majesté" soit remplacée par "dont le titre juridique est attribué à sa Majesté en fiducie pour la bande".

18.2 Plusieurs suggestions ont été faites concernant la possession de terres dans une réserve, comme il est mentionné à l'article 20 de la Loi sur les Indiens. Les commentaires peuvent être groupés sous deux principales rubriques: a) La bande et l'Indien particulier et, b) le contrôle d'une terre dans une réserve. Deux opinions divergentes ont été exprimées concernant le premier point. Premièrement, les Indiens particuliers ne devraient pas obtenir la possession de terres dans une réserve, mais ces terres devraient être détenues en commun et tous les certificats de possession qui ont été délivrés devraient être annulés; deuxièmement, l'Indien particulier devrait être capable d'obtenir la possession absolue de terres dans une réserve et il devrait être capable de nantir ses biens en garantie d'un prêt. Dans le deuxième cas, plusieurs des recommandations et mémoires expriment l'avis que l'administration des terres devrait être de plus en plus dévolue aux Indiens mêmes et, qu'à cette fin, l'autorité du Ministre devrait être réduite et qu'une plus grande responsabilité devrait être confiée au conseil de bande pour ce qui concerne l'aliénation des terres à l'intérieur d'une réserve. On s'oppose, en particulier, à ce que toutes les transactions concernant les terres soient assujetties à l'approbation du Ministre, comme c'est actuellement le cas. On est d'avis, que le conseil de bande, dans bien des cas, est bien en mesure de s'occuper de cette affaire.

18.3 Plusieurs bandes et organisations indiennes expriment leur inquiétude concernant l'expropriation des terres des réserves indiennes prévue par l'article 35 de la Loi sur les Indiens. On propose que l'article 35 soit retranché de la loi, à moins que les conseils de bande n'aient le pouvoir de négocier les conditions du paiement de l'indemnité à l'égard des terres qui sont prises. On propose aussi que des terres soient obtenues en échange de celles qui sont expropriées et l'un des groupes veut que les terres qui ont été expropriées dans le passé soient rendues à leur réserve. Une autre suggestion porte qu'une terre ne devrait pas être prise, sans avoir été l'objet d'une cession.

18.4 Plusieurs autres suggestions concernent la protection et la rétention des réserves et les mesures qui s'imposent pour empêcher l'abandon des terres inutilisées; d'autres suggestions veulent qu'on décourage la location de terres à des non-Indiens, qu'on obtienne une description plus exacte des limites de terrains dans les réserves, tandis que d'autres expriment l'opposition de quelques intéressés aux levés dans les réserves. Certains demandent plus de terres pour les réserves; d'autres s'opposent à l'établissement de toute réserve; enfin, d'autres proposent que les conseils de bande aient le droit d'imposer les propriétaires de chalets d'été qui louent des terres dans une réserve.

19.1 Recherches

On a fait valoir, dans plusieurs mémoires, le besoin d'un programme plus étendu de recherches portant sur la vie sociale et culturelle des Indiens. On propose que les recherches soient surtout de deux sortes, a) c'est-à-dire, celles qui concernent l'origine et l'évolution des divers groupes indiens et leur contribution historique au progrès du Canada et qui s'occuperaient surtout de recueillir des données scientifiques du genre de celles que rassemble le Musée national du Canada; et b) les recherches semblables à celles qui ont été effectuées par Hawthorn, Belshaw et Jamieson, dans la Colombie-britannique, sous les auspices du Ministère, et celles qui ont été effectuées par le gouvernement du Manitoba à l'égard des personnes d'origine indienne dans cette province. Ce genre de recherches embrasserait les domaines qui fourniraient un recueil de renseignements qui pourraient être utilisés pour déterminer la valeur des programmes et du système en vigueur et pour organiser des programmes à court et à long terme pour favoriser le progrès du peuple indien.

20.1 Bien-être social

Les Indiens ont besoin de services de bien-être, d'autant plus que leurs niveaux de vie sont généralement inférieurs à ceux des non-Indiens, à cause de conditions inférieures de logement, de l'absence d'installations modernes et d'un niveau d'instruction moins élevé qui occasionne un manque d'emploi et de revenu. On fait remarquer que, ces dernières années, les Indiens ont bénéficié des prestations de bien-être versées par le gouvernement fédéral, notamment, des allocations familiales et des pensions aux vieillards, aussi de celles qui sont prévues par les programmes fédéraux-provinciaux, c'est-à-dire, des prestations d'assistance-vieillesse, des allocations aux aveugles et aux invalides et de l'indemnité hospitalière. Les Indiens bénéficient d'autres services de bien-être, qui varient d'une province à l'autre. Toutefois, ils n'ont pas encore accès à tous les services normalement fournis aux non-Indiens. A ce propos, on fait remarquer qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre les Indiens et les autres citoyens et que ceux-là devraient être admissibles aux mêmes prestations de bien-être que les autres résidents de la province qu'ils habitent.

20.2 On souligne que la question des services de bien-être et autres de même nature pose surtout des problèmes locaux et que c'est l'autorité locale qui devrait s'en occuper. Il n'est donc pas avantageux pour la Direction des affaires indiennes d'essayer d'établir des services parallèles à ceux qui existent déjà dans les provinces, mais préférable d'utiliser les services existants pour le bien des Indiens. On est d'avis qu'à cette fin, les autorités fédérales et provinciales doivent se consulter afin de clarifier et de définir l'étendue des responsabilités qui échoient aux autorités fédérales, provinciales et municipales; qu'il faut conclure des ententes portant sur la fusion et

l'extension des services municipaux et provinciaux à fournir aux Indiens; et en arriver à quelque arrangement financier pour assurer le paiement des services rendus. Tous les programmes élaborés par la Direction des affaires indiennes devraient être conçus de manière à faciliter le transfert des services à l'aministration provinciale. Les Indiens devraient connaître la quantité et la qualité des services de bien-être auxquels ils pourraient avoir droit et l'aide requise devrait être une question de droit plutôt que de discrétion administrative. Il faudrait prévoir un appel, en cas de dispute.

20.3 On a fait valoir, dans plusieurs mémoires, qu'il existe un besoin incessant d'obtenir plus de travailleurs sociaux capables de fournir aide et conseils aux familles et à ceux qui ont des problèmes particuliers ou besoin d'orientation. On croit qu'un travailleur social devrait être posté dans chaque bureau d'une agence indienne ou, au moins, que ses services devraient être à la disposition d'un groupe d'agences. Pour ce qui concerne les services généraux de conseils, on recommande que des centres communautaires ou d'orientation soient établis dans les centres de population plus considérables, afin de fournir l'aide, l'orientation, les divertissements, de renseigner les intéressés sur les occassions d'emploi et les placements et d'offrir l'aide juridique et les services de conseillers, en général. Ces services d'orientation ou de référence aideraient les Indiens qui quittent les réserves pour travailler dans les régions urbaines, en leur fournissant des conseils particuliers sur la gestion des fonds, les services de ville, le logement, les services médicaux et d'instruction dont ils peuvent bénéficier dans les centres urbains où ils se sont fixés. On considère que la formation et les conseils s'imposent, dans ces cas, pour aider les Indiens à s'adapter d'une manière satisfaisante à la vie urbaine.

20.4 On croit aussi que les Indiens eux-mêmes devraient s'intéresser davantage à l'administration des services sociaux dans les réserves. Il devrait donc y avoir des comités de bien-être dans les réserves qui examineraient les besoins individuels et travailleraient en coopération avec la bande ou les groupements communautaires pour organiser les loisirs et améliorer, en général, la vie collective. Les comités de bien-être pourraient aussi surveiller les programmes de travaux destinés à fournir de l'emploi au lieu de secours et s'occuper aussi des cas qui leur sont signalés. Il importe d'encourager les organisations des collectivités indiennes à contribuer activement à favoriser le bien-être des membres de la bande.

20.5 On soutient que les bandes indiennes qui possèdent des fonds ne devraient pas être tenues de payer les frais de l'aide consentie aux membres indigents, mais que ce devrait être la responsabilité du gouvernement et non celle des bandes dont les fonds devraient servir à d'autres fins. On recommande que le paragraphe 2) de l'article 66 de la Loi sur les Indiens soit modifié en y retranchant la disposition

prévoyant l'autorité d'effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande pour "aider les Indiens malades, invalides, agés ou indigents de la bande".

20.6 Il y a d'autres sujets de préoccupation, comme le besoin de foyers pour les vieillards, la nécessité d'attacher plus d'importance à la réhabilitation qu'à la punition des prisonniers indiens, des conseils spéciaux pour les ménagères et les jeunes femmes indiennes et des facilités accrues pour les enfants qui requièrent l'aide de spécialistes.

21.0 Divers

21.1 Conseils consultatifs, commissions et comités

On préconise l'étude constante des divers aspects des affaires indiennes, par l'entremise de conseils ou de comités consultatifs, au niveau local, régional et national, et par l'établissement de Commissions royales et le travail de comités permanents du parlement. Les comités ou conseils consultatifs comprenant des spécialistes dans les domaines de l'éducation, du bien-être social, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie et des représentants des Indiens, du gouvernement et d'autres organismes intéressés, pourraient se réunir pour élaborer et évaluer des programmes. On considère que le statut des Indiens a besoin d'être clarifié, surtout en ce qui concerne les aspects sociaux, économiques, politiques et judiciaires. C'est pourquoi l'on propose l'établissement d'une commission nationale qui s'occuperait d'évaluer la situation des Indiens au cours d'une période de cinq ans. On propose aussi que des Commissions royales étudient le système d'éducation et les affaires indiennes, en général, dans une ou plusieurs provinces. Puis, afin d'étudier adéquatement les plaintes des Indiens qui se fondent sur les prétendues erreurs du passé, la recommandation du comité mixte précédent devrait être mise à exécution -- c'est-à-dire, qu'une Commission des réclamations soit établie pour étudier et régler d'une manière juste et équitable les réclamations et les plaintes découlant des obligations prévues par les traités.

21.2 Bande des Pieds-Noirs

Le mémoire que la bande des Pieds-Noirs a présenté au comité comprend surtout une série de plaintes découlant de la prétendue aliénation des terres des réserves sans approbation entière ou indemnité suffisante, la dépense des fonds de la bande sans autorisation et la non-exécution de certaines stipulations des traités. (Nota: Depuis la présentation du mémoire, une poursuite a été déposée à la Cour de l'Echiquier à l'égard des questions exposées au Comité).

21.3 Successions

Plusieurs points ont été soulevés concernant les successions indiennes et des questions connexes. Premièrement, un groupe est d'avis que les conseils de bandes devraient avoir l'autorité de déterminer les règles à suivre en matière de successions qui conviennent le mieux à la collectivité et aux traditions indiennes et que les articles 42 à 51 de la Loi sur les Indiens devraient être modifiés afin de tenir compte des coutumes des Indiens et d'enlever au Ministre l'autorité de reviser un testament. On propose, de plus, que des "examinateurs des successions" soient nommés comme cela se pratique chez quelques tribus des Etats-Unis. On propose aussi que les articles 42 à 50 de la Loi soient abrogés et que toute juridiction et autorité soient dévolues exclusivement aux cours de succession pour la raison que les Indiens devraient être traités de la même façon que tous les autres citoyens.

21.4 Le traité Jay

L'article 3 du traité Jay signé par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en 1794, stipule ce qui suit:

> "Aucun droit d'entrée ne doit être imposé par l'une ou l'autre partie sur les pelleteries transportées par terre, ou par navigation intérieure, dans les dits territoires respectivement, et aucun droit d'entrée ou taxe de quelque sorte ne doit être exigé des Indiens qui traversent ou retraversent ces territoires avec leurs propres marchandises et effets de quelque nature qu'ils soient. Cependant, les marchandises en ballots ou en d'autres gros colis qu'on voit rarement chez les Indiens ne seront pas considérées comme des marchandises appartenant de bonne foi aux Indiens."

La délégation indienne de Saint-Régis a souligné que l'article 3 du traité Jay avait été considéré par la Cour suprême du Canada comme n'étant pas applicable, parce qu'il n'avait pas été mis en vigueur en vertu d'une Loi. On demande que le parlement donne suite aux dispositions de l'article 3, en vertu d'une loi afin que le but du traité puisse être réalisé.

21.5 Application de la Loi

Quelques mémoires ont mentionné l'application de la loi dans les réserves. On fait remarquer que le maintien de l'ordre dans les réserves présente un problème particulier, surtout en ce qui concerne l'application efficace des règlements visant la circulation, le couvre-feu, les spiritueux et les règlements qui concernent la prévention des incendies, l'hygiène et la salubrité. D'autre part, il déplaît à certains Indiens de voir la police patrouiller les réserves sans faire de distinction. On propose que la Loi sur les Indiens soit modifiée de manière à accorder une plus grande juridiction aux conseils de bandes pour ce

qui concerne le maintien de l'ordre et l'application de la Loi dans les réserves. On propose, par exemple, que des agents de police indiens soient nommés et préparés à leurs fonctions par la Gendarmerie royale, afin d'assurer la mise à exécution de la loi dans les réserves et que la bande et le Gouvernement fédéral acquittent les frais de ces services.

21.6 Services d'avocats

On fait remarquer que la plupart des Indiens ne sont pas en mesure de consulter des avocats à leurs propres frais et que le Gouvernement du Canada devrait leur fournir des services juridiques dans un plus grand nombre de causes civiles et criminelles. A l'heure actuelle, le gouvernement n'assure aux Indiens les services d'un avocat de la défense que dans les causes de meurtre. On est d'avis que le gouvernement pourrait, afin de répondre à ces besoins, retenir les services d'avocats dans les grands centres de population, afin de conseiller les Indiens dans les questions de loi. Cette aide juridique serait fournie, par exemple, dans les instances en divorce, l'adoption et les cas de graves délits criminels.

21.7 Personnes juridiques

On recommande que les bandes et réserves indiennes soient considérées comme personnes morales ayant le pouvoir de posséder des terres, de passer des contrats et d'exécuter des engagements contractuels. On propose aussi que les bandes indiennes soient constituées en personnes juridiques, afin qu'elles puissent exercer un plus grand contrôle sur leurs affaires dans la localité, par exemple, lorsqu'il s'agit de négocier et d'autoriser des contrats pour l'achat de matériaux et de services et, en général, d'exercer les activités du gouvernement local en leur propre nom.

21.8 Spiritueux

Plusieurs mémoires, surtout ceux des bandes et des organisations indiennes de la Colombie-Britannique et du Québec, ont commenté sur le droit des Indiens de posséder des spiritueux à l'intérieur et en dehors des réserves. En général, ceux qui ont présenté des témoignages, semblent être d'avis que les Indiens doivent avoir les mêmes privilèges que les non-Indiens, en ce qui concerne les spiritueux, et qu'à cette fin toutes les dispositions de la Loi sur les Indiens relativement aux spiritueux soient abrogées. Quelques bandes s'opposent à ce que les Indiens fassent usage de spiritueux dans les réserves et veulent donc conserver les mesures interdisant la consommation de spiritueux.

21.9 Routes, lignes téléphoniques et de transmission d'énergie

On a souligné le besoin d'étendre aux réserves indiennes les services qui sont normalement fournis dans les collectivités non indiennes. On a fait remarquer l'importance

capitale de bonnes routes de toute saison, reliées au réseau routier de la collectivité avoisinante pour assurer le développement de la réserve et de ses habitants. Les Indiens désirent de plus en plus que les réserves soient pourvues des services de l'électricité et du téléphone. On se rend compte que des installations sanitaires et des services satisfaisants d'eau courante sont indispensables au développement d'une collectivité en bonne santé.

On demande donc que l'aide requise soit fournie aux Indiens pour qu'ils puissent bénéficier de tous les services et facilités susmentionnés. Quelques bandes indiennes et organisations ont aussi demandé que l'article 34 de la loi soit modifié, afin de transférer l'autorité, en ce qui concerne les ponts et les routes, au conseil de bande plutôt que de la laisser au surintendant et au Ministre.

21.10 Simplification du texte de la Loi sur les Indiens

On fait remarquer que la Loi et les règlements actuels sur les Indiens sont difficiles à comprendre et qu'il serait à propos de préparer une version simplifiée et de la distribuer aux Indiens et au public. On croit que cela contribuerait sensiblement à éliminer les malentendus.

21.11 Statut des Six-Nations

Les délégués représentant la confédération des Indiens des Six-Nations ont déclaré que ces derniers sont des alliés de la Couronne britannique, et non pas des sujets du Canada et, qu'en conséquence, le parlement n'a aucune autorité sur eux et que la Loi sur les Indiens ne les touche pas. A l'appui de cette assertion, des renseignements historiques ont été fournis de vive voix, de même qu'un document qui fait remonter à une période primitive les relations entre les Six-Nations et la Couronne. Le principal sujet d'intérêt immédiat, qui est étroitement lié à la question de la souveraineté, concerne les mesures prises en 1924 pour établir un conseil élu au lieu du conseil héréditaire traditionnel, mesures qui ont été considérées comme une ingérence injustifiée dans leurs affaires. Des opinions discordantes ont été exposées par des représentants de la confédération et du conseil élu concernant le choix ayant rallié l'appui de la majorité des membres de la bande.

21.12 Taxation

Plusieurs mémoires ont traité de l'imposition des biens des Indiens et proposent que la présente exemption fiscale s'applique aux Indiens vivant hors des réserves. C'est la principale réclamation présentée par la "Native Brotherhood" de la Colombie-Britannique, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 13 des conditions de l'Union entre la Colombie-Britannique et le Canada. Dans un autre mémoire, on souligne que les Indiens qui gagnent leur vie en pratiquant la culture dans leurs réserves ne paient pas d'impôt sur leur revenu, tandis que les pêcheurs indiens

vivant sur la côte sont imposés, parce qu'ils doivent gagner leur vie en pratiquant la pêche maritime. On fait remarquer dans un autre mémoire que les Indiens paient presque tous les impôts, sauf les impôts directs sur les terres, et que la question de la taxation dans les réserves par les Indiens eux-mêmes et pour leurs propres fins n'a pas été présentée comme il le fallait. On soutient que, si la question leur était mieux expliquée, les Indiens verraient d'un meilleur oeil l'imposition de taxes par eux-mêmes, dans leur propre intérêt.

21.13 Commerce avec les Indiens -- Article 32

On considère que les restrictions actuelles sur la vente des produits, dans les trois provinces des Prairies, sont aujourd'hui inutiles et que le temps est venu pour les Indiens d'être libérés de toutes restrictions relatives au commerce. On est d'avis que les Indiens ont maintenant acquis suffisamment d'expérience dans les affaires pour se passer de l'assentiment du surintendant avant de vendre leurs produits et que le seul moyen d'apprendre à se tirer d'affaires, c'est de commettre des erreurs et de profiter de l'expérience. Les dispositions de protection relatives au commerce devraient donc être retranchées de la Loi sur les Indiens.

21.14 Violation du droit de propriété dans les réserves

Plusieurs groupes considèrent que la violation du droit de propriété dans les réserves, prévue dans l'article 30 de la Loi sur les Indiens, devrait être clarifiée. On a fait remarquer que certains non Indiens et certaines organisations bénévoles non indienne hésitent à se rendre dans une réserve indienne sans en avoir obtenu la permission, au préalable, parce qu'ils craignent d'être accusés de violation du droit de propriété. On soutient que les dispositions actuelles concernant la violation du droit de propriété perpétuent l'isolement des Indiens. On est aussi d'avis que la violation du droit de propriété devrait être nettement définie à l'article 30 ou qu'il faudrait songer à retrancher entièrement cet article de la loi. On propose aussi que l'article 30 et l'alinéa p) de l'article 80 soient étudiés par des conseillers juridiques afin qu'ils puissent voir s'il existe quelque contradiction entre ces deux articles, et si le conseil de bande a l'autorité de prescrire ce qui constitue la violation du droit de propriété. Un groupe croit que l'expression "résidence" devrait être définie plus clairement, comme elle l'était à l'article 34 de l'ancienne Loi sur les Indiens. Un autre groupe est d'avis que personne, Indien ou non-Indien, ne devrait pouvoir empiéter sur une réserve.

21.15 Nations Unies -- Aide technique

Plusieurs mémoires soulignent qu'il faudrait tirer parti des techniques adoptées par les Nations Unies dans leurs relations avec les pays insuffisamment développés,

afin d'appliquer ces techniques aux situations qui se présentent dans les réserves. On considère, de plus, que le Canada pourrait peut-être obtenir des conseils d'ordre technique, en consultant ceux qui ont acquis de l'expérience dans l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes qui ont été fructueux en d'autres endroits.